CORRESPONDANCE

DU CITOYEN

CONSTANTINI

AVEC LE CITOYEN MONGE,

Ministre de la Marine,

Concernant les approvisionnemens des arsenaux de la marine de la République Française,

Suivi d'un projet de décret sur l'organisation du Pouvoir exécutif.

LES MINISTRES DANS UNE RÉPUBLIQUE SONT NUISIBLES AUTANT QUE LES ROIS.

Constantini :

De l'Imp. de MAYER & Compagnie, rue St. Martin N°. 219, presque vis-à-vis la rue Maubuée.

A MES CONCITOYENS.

J'ai déjà mis sous vos yeux le peu de succès qui a accompagné les opérations que j'ai faites et que j'ai proposées, relativement aux approvisionnemens de tout genre de nos armées de terre ; les Ministres de la Guerre, qui se sont succédés jusqu'à ce jour, ne m'ont pas permis d'employer, en faveur de l'utilité publique, les connoissances et les relations que ma qualité de négociant m'a procurées sur ces objets.

Malgré les contre-tems sans nombre qu'ils m'ont fait essuyer, je ne me suis point découragé ; chaque circonstance où je croyais pouvoir être utile, je l'ai constamment embrassée. C'est dans cette vue, qu'après avoir recueilli en Hollande des renseignemens précieux relatifs aux bois de construction, mâts et cordages etc., je me suis empressé de les communiquer au Ministre de la Marine.

Vous verrez, Concitoyens, par la lecture de cette correspondance, la réponse sèche et pour ne pas dire malhonnête, que m'a fait le Ministre, après avoir reçu de moi, et par le canal de mes correspondans, toutes les instructions qu'il m'a demandées sur les approvisionnemens de la Marine.

A

J'ai cru devoir vous donner cette petite esquisse de la conduite du Ministre de la Marine, ainsi que je l'avois déjà fait à l'égard des Ministres de la Guerre et de l'Intérieur, afin de vous mettre à portée de ne pas donner facilement vos suffrages à des hommes qui souvent s'attachent à les surprendre par les déhors d'un patriotisme qui ne fut peut-être jamais dans leur cœur.

CONSTANTINI,

Agent de la ville de Bonifacio en Corse, et Lieutenant de la 13eme. Compagnie de la Section armée de la halle au bled.



CONVENTION NATIONALE. Paris le 19 janvier 1793,

l'an 2me. de la République.

CITOYEN PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser ma correspondance avec le Ministre de la Marine, cottée depuis I jusqu'à XI relativement aux bois de construction, mâts, cordages pour l'approvisionnement de ce département.

Vous y verrez les peines & les soins que je me suis donné auprès de mes correspondans, pour lui fournir les renseignemens qu'il m'a demandé dans cette partie, & l'empressement de ceux-ci à le satisfaire en tout point, & le désintéressement avec lequel ils se chargeoient des approvisionnemens.

Vous verrez aussi que le Ministre de la Marine, après m'avoir fait attendre longtems sa réponse à des notes aussi intéressantes, & qui ont exigé un travail assez pénible de mes correspondans, se bornent à me dire que son silence devoit me faire présager ses intentions, & que nos propositions ne peuvent pas lui convenir.

Je vous demande, Citoyen Président, si c'est ainsi qu'on répond à d'honnêtes négocians qui, consultant d'une part l'amour de la Patrie, & de l'autre, l'attachement qu'ils ont voué à la cause de la Liberté plus que leurs intérêts, ont pris toutes les mesures propres à mériter la confiance publique. Je suis honteux, Citoyen Président, d'envoyer une pareille réponse à mes correspondans; quelle idée va-t-elle leur donner de notre ministère? & que vont ils penser de son civisme, après être entré avec lui dans tous les détails possibles d'économie : Citoyen Président, je la soustrairois à leurs regards, si le compte que je leur dois des opérations qu'il me confie, ne me le commandoit impérieusement. Cependant j'ai taché d'affoiblir ce que pourra avoir pour eux de désagréable, une semblable lettre, en soutenant leur courage & en leur mandant que les représentans du peuple montreroient plus d'égards & de justice.

Je vous prie donc, Citoyen Président, de faire passer toutes ces pièces à votre comité de Marine, pour qu'il

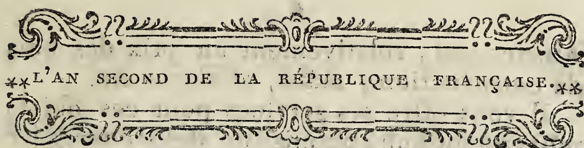
en prenne connoissance & veille à l'adoption de toutes les mesures présentées pour assurer le service de la Marine.

Quant à moi, je suis jaloux de servir ma Patrie avec le plus entier dévoûment; je suis toujours prêt à lui payer les tributs de tous les moyens qui sont en mon pouvoir, ne demandant pour toute récompense que la satisfaction d'avoir bien mérité d'elle.

Je suis avec respect

Votre Concitoyen

CONSTANTINE



CORRESPONDANCE

DU CITOYEN

CONSTANTINI

AVEC LE CITOYFN MONGE

Ministre de la Marine,

Concernant les approvisionnemens des Arsenaux de la Marine de la République Française.

N°. I.

Note remise par le C. Constantini au C. Monge Ministre de la Marine.

Paris le 16 novem. 1792, l'an Ier de la République.

Constantini, de retour de la Hollande, s'empresse de vous communiquer les notes qu'il a recueillies lors de son bref séjour à

d'Amsterdam, relativement au prix des bois de construction, mâts, cordages &c.

Il vous offre ses services pour ces objets moyennant une commission de 5 pour $_0|^0$ ou si vous aimez mieux, il se chargera de la fourniture de chaque article au prix fixé par lesdites notes.

Si vous acceptez ces offres, il vous prie de l'honorer d'une prompte réponse, pour agir en conséquence.

N°. I I.

Réponse du citoyen Monge Ministre de la Marine, en date du 22 novembre 1792, l'an Ier. de la République.

Le Ministre de la Marine ayant pris connoissance des propositions que lui fait le citoyen Constantini par sa lettre du 16 de ce mois, le prie de passer au bureau des approvisionnemens de la Marine, pour y donner les éclaircissemens nécessaires sur les objets dont il offre de faire la fourniture pour le service de la Marine Militaire de la République. Le citoyen Constantini peut se présenter tous les jours depuis midi jusqu'à 2 heures.

N°. III.

Du même au même, du 27 novembre 1792, l'an Ier. de la République.

Le ministre de la Marine envoye au citoyen Constantini une note, sur laquelle il doit demander les explications nécessaires pour pouvoir discuter avec lui les prix et conditions des divers approvisionnemens qu'il propose de fournir à la Marine de la République Française. (*Voyez* page 13.)

N°. IV.

Réponse du citoyen Constantini au Ministre de la Marine, en date du 3 décembre 1792, l'an premier de la République.

Citoyen Ministre,

J'ai reçu votre billet du 27 novembre dernier, et les notes d'instruction qui y étoient jointes, relativement aux bois de construction mâts, cordages &c., il étoit deux heures lorsqu'elles me parvinrent, et par conséquent trop tard pour profiter du courier du jour, quoique je les aye fait mettre à la poste de suite. J'en ai fait passer en même tems un double par la voie de Londres à mon correspondant. Aussitôt qu'il m'aura fait réponse

à ce sujet, je m'empresserai de vous en faire part.

En attendant, je vous prie de me continuer vos bontés.

N°. V.

Du même au même, en date du 12 décembre 1792, l'an premier de la République.

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer de l'autre part, copie de la lettre à moi écrite par MM. de Galz et compagnie, négocians à Amsterdam, le 6 de ce mois, en reponse à vos notes, ou renseignemens que vous avez demandés au sujet des bois de construction, mâts et cordages, etc.

J'espére que par le courier prochain, je vous ferai part de tous les éclaircissemens qui y sont relatifs.

En attendant, je réclame la continuation de vos bontés.

N°. V. *Bis.*

Extrait de ladite lettre.

« Nous passons maintenant à votre der-
« nière lettre, qui renfermoit un mémoire

« du Ministre de la Marine, auquel nous satis-
« ferons par le courier prochain, puisqu'il
« nous faut du tems pour recueillir les dif-
« férentes informations qui y sont contenues,
« et y satisfaire avec cette précision qu'il
« convient, afin de vous mettre à même
« de pouvoir opérer avec lui en conséquence.
« Sans doute que tous les articles pour la
« Marine seront destinés pour les différens
« ports où se trouvent les arsenaux. Aussi
« nous spécifierons les prix des frêts pour
« ces divers endroits, ainsi que les primes
« d'assurance qui varient dans cette saison
« et vont en augmentant; les frêts en par-
« ticulier ont à peu près doublé, sur-tout
« ceux pour la Manche et pour la Méditéran-
« née. »

N°. VI.

Pairs le 18 décembre 1792,

L'an premier de la République.

Au citoyen Monge Ministre de la Marine.

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire passer en original la lettre et mémoire ci-joint, que M. de Galz et Compagnie, mes correspondans d'Amsterdam, m'ont fait parvenir pour mettre sous vos yeux en réponse aux notes ou renseignemens que vous m'avez transmis le 27

Novembre dernier, et que je leur ai communiqué aussitôt, d'après vos ordres.

Je me suis empressé de m'aquitter de cette importante commission, dans les circonstances actuelles, pour le bien de la République.

J'espère que les éclaircissemens donnés à vos notes par MM. de Galz et Compagnie, vous mettront à portée d'aprécier le zèle, les connoiss nces, et la loyauté de cette maison pour mériter votre estime et la confiance de la Nation.

Ainsi je vous prie, Citoyen Ministre, de vouloir bien m'honorer d'une ptompte réponse pour agir en conséquence.

En attendant je suis avec respect,

Votre Concitoyen

CONSTANTINI,

Rue de Grenelle Saint-Honoré n°. 4.

N°. VII.

M. Constantini à Paris.

Amsterdam le 10 décembre 1792.

MONSIEUR,

Nous vous confirmons notre lettre du dernier courier, et conformément à ce que nous vous avons annoncé, vous trouverez ci-joint la réponse aussi détaillée qu'il a été possible de la faire, au mémoire qui vous a été remis par M. le Ministre de la Marine. Nous désirons

qu'il soit satisfait de toutes les informations que notre susdite pièce contient. S'il y avoit eu moyen de l'étendre d'avantage, nous l'aurions certainement fait; mais les raisons qui y mettent obstacle y sont déduites. Au surplus, Monsieur, nous envisageons qu'il est de l'intérêt du Gouvernement de nous charger de l'exécution de tous les articles, dont il peut avoir besoin, tant pour sa Marine, que pour l'Armée, etc., qu'il vous alloue une bonne commission sur tous les objets, et que tous les achats soient faits pour son compte: puisque tous les traités faits différemment ne peuvent tendre qu'à son désavantage, en payant infiniment plus cher; car personne n'entreprendra des fournitures que tout autant qu'il y trouvera très grandement son compte; et le double inconvénient qui peut en résulter en suivant cette dernière marche, c'est que l'âpreté pour le gain est cause que la marchandise inférieure est payée plus chère que la bonne, et que le but du ministère ne se trouve pas rempli, qui consiste à réformer les abus qui ont existé sous l'ancien régime dans les divers départemens; et tous les contrats pour les fournitures à prix fait, en présentent de nouveaux, comme vous avez été vous même dans le cas de vous en convaincre pendant votre séjour ici; nous ne saurions donc donner une plus forte preuve de part et d'autre au Ministre de notre civisme, qu'en soumettant de pareilles observations à sa propre décision; et pour ce qui nous concerne, nous vous réiterons, Monsieur, que nous ne nous écarterons jamais des mêmes principes que

vous nous connoissez, et qui consistent à traiter les affaires pour le Gouvernement Républicain de la France avec le même soin, la même intégrité, et la même économie que nous pourrions le faire pour les particuliers. Mais nous devons aussi en revenir au point principal qui consiste que nous ne nous mettrons jamais en avant, sans, au préalable, avoir des fonds et des sûretés très satisfaisantes, pour toutes les opérations dont l'exécution sera confiée à nos soins, ne pouvant pas nous exposer à des improbations qui pourroient avoir lieu, dans le cas de quelque changement dans le ministère; et notre position nous mettant au dessus du besoin de pareilles affaires, nous ne saurions hazarder notre état, pour un peu plus de fortune. Nous nous flattons que vous ne sauriez nous savoir mauvais gré de notre franchise; mais il convient pour l'agrément et pour la sûreté mutuelle de nos liaisons, d'être parfaitement d'accord sur tous les points; et certainement dans ces cas, nous pourrons vous donner des ouvertures sur d'autres objets bien propres à donner de l'activité et de l'étendue aux affaires, et dont nous nous proposons de vous entretenir par la suite.

Voici une note des primes et des frêts qu'on exige maintenant pour les divers ports de France; mais nous ne saurions répondre des variations qu'ils pourroient éprouver. Il n'y en a pas eu sur les grains depuis nos dernières informations.

Signé DEGALZ & Compagnie.

Pour copie conforme à l'original qui est au bureau de la Marine. CONSTANTINI.

N°. VIII.

MÉMOIRE

Remis par Monsieur le Ministre de la Marine à M. Constantini.

QUESTION.

Il faut d'abord qu'il explique si toutes les marchandises ou munitions qu'il offre sont annoncées en mesures, poids et monnoyes de Hollande.

RÉPONSE.

Les prix des différens articles indiqués à Monsieur Constantini sont en Monnoyes & pour poids & mesure de Hollande; mais nous lui avons remis en outre des factures simulées avec tous les frais, frêt &c. de

Fromages rendus dans le Port de Rouen.
Eaux-de-vies . . . . idem
Bretagne . . . . id.
Laines d'espagne.. . . . . id.
Fromens . . . . id. & du Havre.
Piastres fortes. (*) . . . . id.

(*) *A mon retour de la Hollande le 15 Novembre dernier, je remis une facture simulée des piastres fortes au citoyen Larmina, l'un des commissaires de la Trésorerie nationale. Le résultat de cette facture*

& ces différentes factures ont toutes été réduites en argent de France.

QUESTION.

Si c'est en argent de Banque ou Courant.

RÉPONSE.

Les achats dont les prix ont été indiqués sont tous en argent courant, excepté pour les laines & les piastres qui sont seules en argent de banque, comme il est porté dans les comptes remis à M. Constantini.

QUESTION

Si les prix sont francs de tous droits, frais, frêts, avaries, commission, et rendus dans tel port de la République française que l'on indiqueroit au fournisseur.

étoit qu'on pouvoit se procurer la quantité des piastres qu'on désireroit à raison de 79 livres le marc assignats, rendu franc en France au change de 35 livres, qui étoit alors le cours de Paris sur Amsterdam.

Quelque tems après, je remis une autre note audit C. Larmina, en lui offrant une quantité de piastres à 73 livres le marc assignats rendu également franc en France, parceque le change étoit monté alors à 38. Le citoyen Larmina me remercia de mes attentions; il fit part à ses collègues de ces propositions, & me fit réponse qu'ils en avoient autant qu'ils vouloient à 66 livres le marc.

Cette réponse me surprit, & je l'engageai très fort à en faire l'acquisition au profit des finances de la République. Il paroit qu'on n'a pas fait usage de mon avertissement, puisqu'ils sont obligés de les payer aujourd'hui 90 à 92 livres le marc.

RÉPONSE.

Il n'y a que ceux dont on a remis les factures, mentionnées ci-dessus.

QUESTION.

Si au contraire ces prix ne sont indiqués que pour rendre chaque objet d'approvisionnement à bord du navire en Hollande, franc de tous droits et frais. Il faut l'expliquer.

RÉPONSE.

Les prix simplement indiqués ne sont que ceux d'achats qui doivent être surchargés de tous les frais de réception expédition, commission, frêt &c.

QUESTION.

En ce cas il faudroit faire connoître ce qu'il en coûteroit de frais, frêt et assurance, pour rendre ces objets dans les ports de la République Française.

RÉPONSE.

Malgré toute notre soumission aux ordres du Ministre de la Marine, il n'est pas en notre pouvoir de satisfaire à cette question.

1°. A cause des variations auxquelles sont sujets les prix des marchandises, des frêts, primes d'assurance, le change & l'agio, qui sont cause que nous ne pourrions établir que des calculs très imparfaits & susceptibles

bles de grands écarts. Nous pouvons à cet égard annoncer pour preuve que l'article des frêts a presque doublé, depuis l'époque des mémoires remis à M. Constantini; les primes d'assurance varient suivant la circonstance, la saison & la nature des voyages; le change éprouve également de fréquentes variations.

2°. A cause de l'impossibilité de fixer les frais qui diffèrent suivant la quantité & le volume des objets dont on auroit besoin, & enfin,

3°. A cause de l'infinité des différentes sortes dans les mêmes articles, sur lesquels on ne peut rien déterminer sans connoître exactement celles dont on a besoin.

Comme par exemple les bois qu'il faut assortir, & faire travailler sur les dimensions que le consommateur prescrit. Les cuivres doivent aussi être coupés suivant le poids qu'on veut leur attribuer, comme il sera dit ci-après.

Ainsi nous désirerions que M. le Ministre voulût nous accorder la grace de nous faire parvenir un état de tous les articles dont il demanderoit la fourniture d'ici, avec désignation des

QUANTITÉS, QUALITÉS, MESURES, POIDS, DIMENSIONS, ET LES DESTINATIONS.

Nous tacherions alors d'y répondre aussi précisément qu'il seroit possible; mais s'il étoit impraticable de former un pareil état, nous supplirions M. le Ministre de nous faire adresser ses ordres, & de s'en rapporter à la probité de négocians intègres, incapables d'abuser de sa confiance.

QUESTION.

Pourquoi les chanvres de Coninsberg sont

côtés

cotés à 50 pour $\frac{0}{0}$ plus chers et ceux de Riga, 25 pour $\frac{0}{0}$ de plus que les chanvres de Saint-Petersbourg de la première qualité.

RÉPONSE.

Le meilleur chanvre est celui de Coningsberg, son prix ne diffère ordinairement que de 2 à 3 par 300 liv. avec la première qualité de Riga & à proportion avec celle de Saint-Petesbourg. Si la différence est plus sensible actuellement, c'est qu'il y a ici très peu de chanvres de Coningsberg & qu'il est demandé de préférence à ceux de Riga & de Saint-Petesbourg.

QUESTION.

Si c'est en raison de leur supériorité, faire connoître en quoi elle consiste et les avantages que le consommateur doit trouver en les employant, et l'usage auquel ces chanvres sont plus particulièrement propres.

RÉPONSE.

Les chanvres de Coningsberg sont plus forts, plus fins & plus purs que les autres sortes, ce qui fait la différence de prix; nos arsenaux les emploient aussi de préférence, ou bien le chanvre net de Riga dans le cas de disette de celui de Coningsberg dont on se sert tant pour les fabriques que pour les cordages, sans être pourtant d'un usage particulier.

QUESTION.

Le prix des brais gras et des goudrons, s'il

y en a, et ce que coûte net de matière, chaque baril en poids de marc.

RÉPONSE.

Les brais gras manquent ici, ainsi on ne peut en indiquer de prix. . . . . ,

Le goudron de Stokholm F. 13 de gros Ct. F. 78

De Mosco 17 102

Last de treize tonnes ou barils dont le contenu net de matière est de 220 à 230 livres poid de marc.

QUESTION.

Quelle quantité de mats de la première espèce, depuis 25 jusqu'à 20 palmes on pourroit fournir.

RÉPONSE.

Il n'est pas possible de fixer la quantité de mats de première qualité, & de 20 à 25 palmes qu'on pourroit founir, parceque,

1°. ce qui s'en trouve ici est reparti en différentes mains,

2°. que les propriétaires se refusent à donner de pareils éclaircissemens; mais comme il en est arrivé plusieurs chargemens cet automne, on pourroit en procurer de très beaux & bons assortimens dans les dimensions qui seroient exigées.

QUESTION.

Quelle quantité on pourroit fournir en planches de chêne pour bordages de toutes les épaisseurs depuis 1 pouce jusqu'à 3 1/2.

RÉPONSE.

Il en est de même des planches de chêne pour bordage de 1 à 3. 1/2 pouces, on pourroit en fournir telle quantité qu'on en demanderoit ; mais si elle étoit conséquente ; le sciage exigeroit quelque tems ; on l'abregéroit cependant autant qu'il seroit possible.

QUESTION.

Indiquer les longueurs, largeurs des planches, et le prix bien distingué de chaque espèce, marquer aussi de quel canton du Nord ces bois proviennent.

RÉPONSE.

Les prix des planches suivant les dimensions sont les mêmes que ceux indiqués dans l'état fourni à M. Constantini, où nous les avons spécifiés autant que possible.

Les susdits bois sont tous de la première espèce & en parfaite qualité ; ils viennent principalement de Riga, Danzig, Wybourg & autres ports des environs dans la mer Baltique.

QUESTION.

Le prix aussi des bois de chêne en pièces courbes dont il faut désigner toutes les dimensions.

RÉPONSE.

Bois de chêne en pièces courbes de 10 à 16 pieds de long. sur 13 à 16 pouces de larg. & épais. 1 3/4 à 2
18 à 24 . . id. . . .id. . . . id. . . . id. . . . 2 à 2 1/2
10 à 16 . . id. . 18 à 24 . id. . . . id. . . . 3 à 3 1/4

18 à 24 . . id. . . id. . . . id. . . . id. . . . 3 3/4 à 4

Par pouce, c'est-à-dire par exemple qu'une pièce de 10 pieds de longueur sur 16 pouces de largeur & autant d'épaisseur, ce qui feroit un total de 2560 pouces à 2 deniers, coûteroit F. 16, & ainsi de suite.

QUESTION.

Savoir si les cuivres proposés sont en saumons, en barres ou en plaques; faire connoître s'il y en a de propres au doublage des vaisseaux.

RÉPONSE.

Les cuivres sont en plaques & en feuilles

Celui en plaques du poid de 50 à 60 livres	55.	Le quintal.
En feuilles propres au doublage des vaisseaux	70. 75.	

QUESTION.

Et dans ce cas désigner les longueur, largeur ou épaisseur des plaques ou feuilles.

RÉPONSE.

Les plaques ou feuilles ont 48 à 49 pouces de long sur 38 à 39 pouces de large, le poid en est à proportion de l'épaisseur qu'on exige, & sur laquelle les planches ou feuilles sont coupées.

QUESTION.

Savoir si les plombs sont d'Allemagne ou d'Angleterre.

RÉPONSE.

Les plombs sont de l'Angleterre & de l'Allemagne; les premiers valent 39 à 41 B. soit F. 11 14 S. à F. 12 6 den. . . . . Le quintal.
Les seconds 36 B. . . 10 . . 16 . . . . .

QUESTION.

Observer qu'il les faut doux et propres à laminer; s'ils étoient aigres, ils ne pourroient absolument convenir.

RÉPONSE

Les plombs d'Angleterre sont de la qualité propre pour laminer, & on les employe le plus à cet usage.

QUESTION.

Les prix des fers de Suède et de Russie plats et quarrés bien distingués dans chaque genre de chaque espèce.

RÉPONSE.

Fer quarré de Suède de

	1/2 pouce . . .	10	1/4.	
	5/8	10	. . .	
	3/4	9	3/4.	
	7/8 à 1 1/2 . .	9	1/4.	
Plat id.	1 1/2	9	3/4.	Le quintal.
	1 3/4 à 2 1/2 . . .	9	1/4.	
de Russie Ière sorte	2 3/4 à 3	9	. . . .	
Moindre id.	. . . id	8	1/2.	

QUESTION.

Ceux des étaings d'Angleterre et autres en verges, très doux et propres pour soudure.

RÉPONSE.

Étaing d'Angleterre	en barres . .	58. . . .	
	en verges . .	58 1/2 à 59	
de Banca	en barres . .	85. . . .	Le Qtal.
de Malac	en petits chapeaux. . .	75. . . .	

QUESTION.

Ce que coûteroient les suifs de Russie, bien choisis, bien épurés et de la première qualité.

REPONSE.

Suif de Russie, bien choisi, bien épuré de la première qualité, ci 28

D'Archangel . . id . . id . . id . . 27 Le quintal.

Amsterdam le 10 décembre 1792.

signé DEGALZ & Compagnie.

Pour copie conforme à l'original qui est déposé au bureau des approvisionnemens des ports et arsenaux de la Marine.

CONSTANTINI.

N°. IX.

NOTE

Des prix actuels des frêts d'Amsterdam pour les ports suivans.

Toulon	f. 28 à 30.	Par last de froment, & 10 p. o/o avaries 2 f. de chapeau par last.
Brest	25 à 26.	
Rochefort.		
L'Orient		
Le Havre	25	
Rouen	30	
Dunkerque	22	

PRIMES D'ASSURANCES.

	Sur chanvres, bois etc.	*Sur grains.*
Pour Brest	3 pour o/o	5 P. o/o
Rochefort. .		
L'orient. . . .		
Le Havre. . .	2 à 2 1/2	3 1/2
Rouen		
Dunkerque. .	. . . . 1 à .	1 1/4
Toulon.	4 . . . . 5 à .	6

Amsterdam le 10 décembre 1792.

Pour copie conforme à l'original.

CONSTANTINI.

N°. X.

PORTS ET ARSENAUX. —— APPROVISIONNEMENTS.

Paris le . . . Janvier 1793.

L'an deuxième de la République Française.

Le Ministre de la Marine au Citoyen Constantini, rue de Grenelle Saint-Honoré, N°. 54.

Vous me demandez Citoyen, par votre lettre du 10 de ce mois, si les conditions que vous m'avez proposées de la part de vos correspondans d'Amsterdam, pour la fourniture de différens approvisionnemens pour le service de la Marine, pouvoient me convenir. Je pensois que mon silence suffiroit pour vous faire croire qu'elles ne me paroissoient point admissibles, vous pourrez les en assurer d'après la présente.

Signé MONGE.

Reçu le 14 Janvier à 6 heures du soir.

CONSTANTINI.

N°. XI.

PORTS ET ARSENAUX. —— APPROVISIONNEMENS.

Paris le 15 Janvier 1793.

L'an second de la République.

Constantini au Citoyen Monge Ministre de la Marine.

J'ai reçu hier à 6 heures du soir votre lettre sans date, en réponse à celle que je vous ai écrite le 10 de ce mois, relativement aux bois de construction, mats et cordages, etc. J'étois loin de penser que le silence que vous avez gardé jusqu'à ce jour sur des objets de cette importance, et sur lesquels je ne vous ai donné des renseignemens que d'après vos ordres, m'auroient valu une réponse aussi sèche et aussi peu conforme au zèle que mes correspondans et moi avons mis à vous servir.

Nous nous attendions, si non à le voir récompensé par votre confiance, du moins nous flations-nous que si vous n'agréez pas nos services, vous nous feriez part de quelques-uns des motifs qui vous portent à les refuser.

Au reste, tenez-vous pour assuré, citoyen Ministre, qu'un vil intérêt n'a point animé mes correspondans dans leurs propositions concernant les aprovisionnemens de marine, ils se borneut à la simple commission, en vous

offrant d'en faire l'achat pour le compte du gouvernement; certes, ils ne peuvent pas vous donner une preuve d'une plus grande délicatesse, ni d'un désintéressement plus entier.

CONSTANTINI.

N°. XII.

Extrait de la lettre écrite au Citoyen Constantini par MM. de Galz & Compagnie d'Amsterdam, le 15 Janvier 1793.

Nous avons trouvé dans votre lettre copie de celle que vous a adressée le Ministre de la Marine, où nous observons qu'il ne fera pas usage de nos services pour lui procurer les approvisionnemens dont il peut avoir besoin ; nous espérons avec vous, Monsieur, que nous serons plus heureux une autre fois, et si jamais nous sommes appellés à être utiles à votre Gouvernement, nous ne serons pas en peine de lui prouver que nous méritons à tous égards sa confiance.

Pour copie conforme à l'original.

CONSTANTINI.

ESSAI

Sur un objet d'une importance plus générale.

N°. I.

A MES CONCITOYENS.

Ayant remarqué dans les divers projets relatifs à l'organisation du pouvoir exécutif, et maintenant soumis à la discussion de la Convention nationale, des principes et des bazes qui présentent plusieurs inconvéniens de l'ancien régime.

Je me suis déterminé, Citoyens, à vous offrir mes vues sur cet important objet dans le projet de décret qui suit. (*)

Vous y verrez que je me suis attaché à rendre indépendante de la Convention nationale, la composition de ce pouvoir; j'ai pensé qu'il convenoit de l'attribuer aux seuls départemens.

Les avantages qui résultent de cette mesure sont, selon moi, d'écarter toute influence dangereuse entre les deux pouvoirs: il me

(*) Né Citoyen d'un état libre, & membre du souverain, quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire.

ROUSSEAU, *Contrat Social*

semble aussi que leur indépendance reciproque et relative, doit être telle qu'aucun membre de ceux qui le composeront ne puisse craindre une suspension ou une destitution que pour les cas prévus par la loi, d'après les formes qu'elle aura établies.

Par ce moyen vous ne verrez pas les membres des deux pouvoirs se faire reciproquement la cour, les uns pour se ménager la faveur de l'Assemblée, les autres pour obtenir des places à la fin des sessions ou pendant leur activité.

La responsabilité reste dans toute son intégrité, parceque rien n'est là pour l'affaiblir, ou la rendre illusoire ; et vous aurez un Gouvernement véritablement Républicain.

Paris ce 18 Février 1793.

L'an deuxième de la République Française.

CONSTANTINI,

Agent de la ville de Bonifacio en Corse, et Lieutenant de la 13me. compagnie de la Section armée de la Halle au Bled.

N°. II.

Organisation du pouvoir exécutif de la République.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir exécutif sera composé de 85 membres. (Si les Départemens se multiplient, on suivra la progression.)

II

Les 85 Membres se partageront les fonctions du pouvoir exécutif, ainsi qu'il sera dit ci-après.

III.

Les fonctions du Pouvoir exécutif sont divisées en huit Départemens ; *savoir :*

L'INTÉRIEUR, LA JUSTICE, LA GUERRE, LA MARINE, LES FINANCES, LES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES, LA DIPLOMATIE ; LE COMMERCE ET L'AGRICULTURE.

IV.

Il y aura pour l'administration de chacun des Départemens 10 membres pris dans chaque Département, ainsi qu'il va être dit ci-après.

V.

Ces membres porteront le nom de délégués

de la Nation pour exercer le Pouvoir exécutif de la République.

V I.

On procédera à l'élection de tous ces membres, ainsi qu'il suit :

Chaque corps électoral s'assemblera dans le lieu ordinaire de ses séances, et mettra sur un bulletin autant de noms qu'il faut de sujets à chaque partie, ayant soin de ne donner son suffrage qu'à ceux auxquels il croit la capacité requise pour la remplir.

V I I.

Le nombre des citoïens éligibles se trouvant ainsi composé de six cent quatre-vingt membres, ils se réuniront tous dans un lieu déterminé pour choisir au sort ceux d'entre eux qui, au nombre de 85 devront exercer les fonctions attribuées au Pouvoir exécutif dans le rapport de dix à chaque administration.

V I I I.

Les cinq autres qui, par le sort, ne se trouveront pas attachés nomément à aucune fonction administrative du Pouvoir exécutif, auront entrée au Conseil général seulement avec voix délibérative; et il sera présidé alternativement par l'un d'eux.

I X.

Ils devront aussi choisir dans le nombre restant, celui de 85 pour les suppléer en cas

de besoin ; ayant soin dans l'un et l'autre cas de régler les choix d'après les connoissances propres à chaque candidat.

X.

Pour parvenir à l'exécution des VIIIeme et IXeme articles, ils se formeront tous aussitôt en conseil dans le lieu déterminé pour cet effet, afin de procéder à la vérification des pouvoirs, et inscrire sur un tableau *ad hoc* les sujets qui manifesteront leur vœu pour être employés dans telle ou telle administration.

X I.

Chaque délégué de la Nation pour exercer le Pouvoir exécutif fera les fonctions de premier agent sous le nom d'administrateur en chef, dans la partie qui lui sera désignée par le scrutin. Tous les autres agens lui seront directement subordonnés ; il donnera les ordres nécessaires dans ce qui concerne son administration ; lui seul sera responsable envers la Nation des fautes qui seront commises dans la partie qui lui sera confiée.

X I I.

Tous les administrateurs de chaque département respectif, s'assembleront deux fois par semaine en conseil particulier ; ils choisiront un Président pris alternativement entre tous les membres ; il y sera fait un rapport de leurs travaux particuliers d'un conseil à un

autre. Les décisions qui en seront la suite seront inscrites sur un registre *ad hoc:* et exécutées de point en point par les administrateurs sous leur responsabilité solidaire.

XIII.

Il y aura un conseil général par semaine composé de tous les Présidents des Départemens respectifs.

Le Président de ce conseil sera pris dans l'un des cinq membres dont nous avons parlé ci-devant.

Il sera formé par ce moyen de treize membres; tous ceux qui sont en activité y feront le rapport de leur administration ; la décision qui interviendra et dont il sera tenu registre, sera également sous la responsabilité solidaire de chaque membre.

XIV.

Si le conseil ainsi composé trouve quelque chose d'irrégulier ou de repréhensible dans les rapports faits par l'un ou plusieurs des Présidens des Départemens respectifs, il en sera dressé procès verbal.

Si la faute d'un ou de plusieurs administrateurs est remédiable sans préjudicier à la République, ils seront tenus de suivre la marche que le conseil leur prescrira pour la réparer ; et en cas contraire il pourra les suspendre.

Si elle est de nature à mériter une suspension, il pourra également les suspendre. Dans les deux hypothèses, le conseil sera simple-

ment

ment tenu d'envoyer à l'Assemblée le procès verbal en résultant.

Si le délit est assez grave pour encourir la destitution par l'un ou plusieurs administrateurs, avec plus forte peine, envers un ou plusieurs administrateurs, ou la totalité de ceux qui composent le département ou se sera commis le délit en vertu de leur responsabilité solidaire, il y sera pourvu ainsi qu'il est dit ci-après.

X V.

Le conseil général n'aura pas le droit de casser, ni de punir de plus fortes peines que celles dites ci-dessus, les membres coupables de l'administration ni l'administration à laquelle ils sont attachés ; mais il sera tenu d'envoyer à l'Assemblée nationale le procès verbal du délit qu'ils auroient commis laquelle après avoir décidé s'il y a lieu ou non à accusation renverra aux Tribunaux qui doivent en connoître, ou adoptera une autre mesure suivant l'exigence des cas et les loix établies ou a établir à cet effet.

X V I.

La peine prononcée par le Tribunal soit contre un membre, soit contre l'administration d'un ou plusieurs Départemens, sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale, laquelle aura le droit d'infirmer ou confirmer le jugement en sa qualité de représentant du souverain.

XVII.

L'Assemblée nationale ne pourra jamais sous quelque considération que ce soit, destituer aucun des administrateurs, ni individuellement, ni collectivement, sans qu'il ne soit jugé par un Tribunal compétent

Elle n'aura pas le droit de déclarer qu'il a perdu la confiance de la Nation. Il est réservé au Département qui l'aura nommé après qu'on lui aura fait parvenir les pièces qui constateront la nécessité d'une telle déclaration.

XVIII.

Tous les décrets émanés du corps législatif seront envoyés aussitôt au conseil général du pouvoir exécutif, qui sera toujours permanent comme l'Assemblée nationale, et en nombre sufisant pour pouvoir délibérer sur les mesures à prendre pour les faire exécuter suivant l'exigence des cas.

XIX.

Chaque administrateur étant responsable en sa personne et en ses biens envers la Nation des fautes qu'il pourra commettre, il lui sera permis de composer son bureau comme il l'avisera; mais une fois formé, il ne pourra plus en destituer les membres que d'après une décision du conseil particulier du Département. Il en sera de même pour les cas où il s'agira de les suspendre.

XX.

L'Assemblée Nationale ne pourra, sous aucun prétexte, casser le Pouvoir Exécutif; mais elle pourra le renvoyer, pour cet effet, devant le Tribunal qui devra en connoître, comme aussi pour statuer sur la peine qu'il aura encourue.

Elle pourra néanmoins le suspendre, dans le cas où il auroit agi contre les intérêts de la République, ou enfreint les loix, jusqu'à ce que le tribunal, qui en connoîtra, ait statué ce qu'il appartiendra.

XXI.

Le Tribunal qui devra connoître des délits ci-dessus, sera formé par le scrutin des juges pris alternativement dans les Tribunaux de chaque Département.

Cela fait, ils se rendront tous dans le lieu de la résidence de l'Assemblée nationale et du pouvoir exécutif, pour y former une haute cour nationale, à laquelle indépendamment de l'attribution ci-dessus, il sera joint celle de tous les crimes qualifiés *crimes* de lèze-nation.

XXII.

Ce Tribunal aura aussi le pouvoir de juger les crimes et délits dont les membres du corps législatif se seront rendus coupables, après néanmoins qu'il aura porté le décret d'accusation.

XXIII.

Le pouvoir exécutif sera indépendant de l'Assemblée nationale, pour le mode et la manière de faire exécuter les décrets qu'elle lui fera parvenir, cette forme le regardera exclusivement, étant obligé néanmoins de se conformer aux règles générales établies ou à établir à cet égard.

XXIV.

Le pouvoir exécutif sera renouvellé entièrement tous les deux ans, comme le corps Législatif. Les administrateurs ne pourront être réélus qu'après un intervale de six ans.

XXV.

Il sera permis à chaque administrateur de garder ou de changer, en totalité ou en partie, les commis de son département, lors de la composition de son bureau; mais il sera donné une pension à ceux d'entre eux qui auroient dix ans de service, et qui seroient reconnus pour bons citoyens.

XXVI.

Les rapports de chaque administration de département, arrêtés par une décision du conseil général, seront rendus publics par la voie de l'impression chaque mois, afin de mettre le public à portée de connoître la gestion de ses affaires, notamment celle des

finances, qui exigent une surveillance particulière.

XXVII.

Le Pouvoir Exécutif aura le droit de casser, faire punir par les Tribunaux établis ou à établir pour cet effet, tous Officiers généraux, corps d'armées et soldats, qui se seroient rendus coupables de quelques délits militaires.

Tous les corps Administratifs et Judiciaires seront sous sa surveillance immédiate; il pourra les suspendre, et renvoyer pour les délits dont ils se seroient rendus coupables, dans leurs arrêtés, jugemens, gestions, etc. aux tribunaux qui devront en connoître.

CONSTANTINI.

Paris le 10 Janvier 1793.

L'an deuxième de la République Française.

Au citoyen Monge Ministre de la Marine. (*)

Je suis charmé que mes correspondans d'Amsterdam, MM. de Galz & Compagnie, par leur lettre du 3 de ce mois, que j'ai reçue hier au soir, & dont je joins un extrait concernant les bois de construction, cordages, &c. &c., me mettent à portée de rappeller à votre sou-

---

(*) *Cette lettre qui a servi à provoquer celle du Citoyen Monge N°. 10 doit y être rapportée. Elle peut servir à faire connoître l'esprit véritable du silence qu'il motive dans cette réponse.*

133

venir que je suis privé jusqu'à ce jour d'une réponse de votre part au sujet des éclaircissemens qu'ils vous ont donnés par mon entremise, d'après une note que vous m'avez remise & que je me suis empressé de leur faire parvenir pour y satisfaire.

Il me semble que l'attention qu'ils méritent, auroit déjà dû vous porter à me mettre dans le cas de leur manifester vos intentions à ce sujet, car il est à craindre qu'ils ne rejettent ce retard sur ma négligence. Cependant pouvant rendre justice à l'empressement que j'ai mis dans cette affaire pour le bien de la République.. j'espère, Citoyen Ministre, que vous voudrez bien ne pas tarder d'avantage de me faire savoir si les propositions de mes correspondans de vous livrer les articles dont vous avez besoin au prix coûtant moyennant la commission, vous conviennent oui ou non, afin de leur faire part promptement de vos ordres, ou de les remercier des peines & soins qu'ils ont bien voulu se donner pour cet objet.

Extrait de la lettre de MM. Galz & Compagnie d'Amsterdam, en date du 31 Janvier 1793 cidessus énoncée.

M. vous avez communiqué au Ministre de la Marine tous les éclaircissemens que nous vous avons donnés relativement aux bois, matures, &c... Nous serons attendants d'apprendre sa décision pour pouvoir opérer en conséquence.... Aucun soin ne sera épargné pour remplir de toute manière ses vues, en usant de toutes les précautions nécessaires tant pour le ménagement des prix...., &c.

CONSTANTINI.

ERRATUM. Page 28, ligne 17, *Paris ce 18:* lisez *Paris ce 8 février.*